

Bureau de la citoyenneté
et des élections

**Arrêté relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du
27 septembre 2026**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 283 et suivants et R. 131 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les conseils municipaux des communes du département de la Seine-Maritime devront se réunir le vendredi 5 juin afin de désigner les délégués titulaires et suppléants qui seront chargés de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Article 2 - Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire par commune est indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 - Le mode de scrutin applicable pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants est déterminé comme suit :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément parmi les conseillers municipaux. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

- Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Les délégués et les suppléants sont élus, simultanément, sur la même liste, parmi les conseillers municipaux s'agissant des délégués ou parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, s'agissant des suppléants. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

- Dans les communes de 30 800 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. Le vote a lieu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

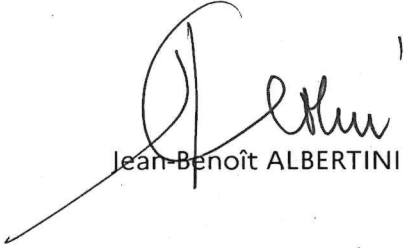
- Dans les communes nouvelles

Il convient d'appliquer le même mode de scrutin que les communes de 1 000 habitants et plus.

Article 4 - L'extrait du présent arrêté concernant la commune considérée est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfètes de Dieppe et du Havre, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 MAI 2026**



Jean-Benoît ALBERTINI